



numéro de répertoire 2023/
date du prononcé 17/ 02 /2023
numéro de rôle 21/6293/A

ne pas présenter à l'inspecteur

JUG-JGC

N° 37

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

Jugement

4^{ème} chambre
affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

**Jugement définitif
Contradictoire**

EN CAUSE DE :

L'A.S.B.L. DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL – BELGIQUE BRANCHE FRANCOPHONE,
ci-après dénommée l'asbl DEI, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0447.397.058, dont le siège social
est établi rue du Marché aux Poulets, 30 à 1000 Bruxelles ;

Demanderesse ;

Représentée par Mes Jacques FIERENS et Léa ACHENNE, avocats, dont le cabinet est établi
drève de la Brise, 29 à 1170 Watermael-Boitsfort ;
E-Mail : jacques.fierens@unamur.be;

CONTRE :

1. **L'ETAT BELGE**, inscrit à la B.C.E. sous le numéro n° 0308.357.753, poursuites et diligences
par son Vice-premier ministre et ministre de la Justice, chargé de la Mer du Nord, dont
les bureaux sont établis boulevard de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles ;

Premier défendeur ;

Représenté par Me Philippe SCHAFFNER, avocat au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est
établi avenue Brugmann, 451 à 1180 Uccle ;
E-Mail : p.schaffner@gillard-sterckx.be;

2. **L'ETAT BELGE**, inscrit à la B.C.E. sous le numéro n° 0308.356.862., poursuites et diligences
par sa ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau
démocratique, dont les bureaux sont établis rue de la Loi, 2 à 1000 Bruxelles ;

Second défendeur ;

Représenté par Me François FERON, avocat à dont le cabinet est établi à 6000 CHARLEROI,
boulevard Audent 48 ;
E-Mail : avocats@de-stexhe.be;

** ** *

En cette cause, tenue en délibéré le 1^{er} décembre 2022, le tribunal prononce le jugement suivant:

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductive signifiée le 12 novembre 2021;
- l'ordonnance sur base de l'article 747§ 1 du C.J prononcée le 9 décembre 2021;

- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la demanderesse déposées au greffe le 29 août 2022 ;
- les secondes conclusions additionnelles et de synthèse pour le premier défendeur déposées au greffe le 14 octobre 2022 ;
- les conclusions de synthèse nouvelles pour le second défendeur déposées au greffe le 27 septembre 2022 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 1^{er} décembre 2022 ;

I. EXPOSE DES FAITS

L'asbl DEI soumet au tribunal le contexte factuel suivant.

Le 9 mai 2018, la direction de coordination et d'appui d'arrondissement de la police fédérale de Namur a adressé un ordre d'opération « Medusa » dont la mission était définie comme suit :

« un dispositif policier patrouillera préventivement sur les aires des stations autoroutières de SPY et AISCHE-EN-REFAIL ainsi que sur les axes routiers utilisés pour se rendre sur ces parkings, afin d'augmenter le sentiment de sécurité et de diminuer les nuisances inhérentes à la présence de transmigrants sur ces lieux »¹.

La nuit du 16 au 17 mai 2018, une équipe composée de deux inspecteurs appartenant à la Cellule de patrouille et de surveillance (CPS) (indicatif PIERROT 501) attachée à la WPR² NAMUR est engagée avec une équipe du CIK³ NAMUR (indicatif DANAM 501) dans une opération MEDUSA. Dans son rapport du 29 janvier 2019, le Comité P précisera que « lors des opérations MEDUSA menées par la WPR NAMUR, les équipes sont principalement orientées vers les phénomènes migratoires et notamment la montée de migrants dans les camions stationnés sur les parkings autoroutiers. Au cours de leurs patrouilles, les équipes sont également attentives aux vols « cargos », c'est-à-dire aux vols commis dans les camions en stationnement. D'une manière générale, la WPR NAMUR est davantage confrontée à des vols cargos sur le parking d'HULPLANCHE qu'à des phénomènes migratoires »⁴.

Le 17 mai 2018, la petite Mawda SHAMDEN, née le 12 avril 2016, est décédée des suites d'un coup de feu tiré par Monsieur JACINTO GONCALVES, Inspecteur à la Police fédérale (police de la route du Hainaut) au cours de la poursuite et de l'interception d'une camionnette dans laquelle se trouvait l'enfant, avec d'autres migrants.

¹ Pièce 8 de l'Etat belge.

² Wegpolitie Police de la Route.

³ Corps d'intervention de la Police fédérale.

⁴ Rapport d'enquête du Comité P du 29 janvier 2019, intitulé « les problèmes en matière de communication et de coordination lors d'une poursuite menée le 17/05/2018 qui s'est achevée par un incident de tir à Mons », disponible sur le site comitep.be.

Le 24 mai 2018, le Comité permanent P a décidé d'ouvrir une enquête de contrôle concernant les circonstances de la poursuite et de l'interception de la camionnette jusqu'à l'incident de tir précité, l'examen de ce dernier relevant de l'enquête pénale.

Par jugement prononcé le 12 février 2021, le Tribunal correctionnel a notamment condamné le conducteur de la camionnette à une peine d'emprisonnement de 4 ans pour délit de fuite et le sieur JACINTO GONCALVES à une peine d'emprisonnement de 1 ans avec sursis pour homicide involontaire.

Le tribunal correctionnel a également octroyé des indemnités provisionnelles aux parties civiles à charge de l'Etat belge et réservé quant à la demande d'expertise des parties civiles, quant à leur demande contre le sieur JACINTO GONCALVES et quant à la demande en garantie formée par le sieur JACINTO GONCALVES contre l'Etat belge. Le sieur JACINTO GONCALVES et l'Etat belge ont interjeté appel de ce jugement.

Par un arrêt du 4 novembre 2021, la Cour d'Appel de Mons a confirmé le jugement dont appel sous les émendations suivantes :

- la peine d'emprisonnement infligée au sieur JACINTO GONCALVES fut réduite à 10 mois ;
- le bénéfice de l'immunité civile instaurée par l'article 48 de la loi sur la fonction de police fut reconnue au sieur JACINTO GONCALVES, la Cour ayant considéré que la faute commise par ce dernier ne pouvait être qualifiée d'intentionnelle, de lourde ou de légère habituelle ;
- la demande en garantie du sieur JACINTO GONCALVES contre l'Etat belge fut déclarée sans objet.

Le volet « Traite des êtres humains » du dossier a, quant à lui, débouché sur des poursuites portées devant les juridictions liégeoises. Par un arrêt prononcé le 18 janvier 2022, la Cour d'Appel de Liège a confirmé la condamnation de deux passeurs impliqués dans les faits.

Entre-temps, par citation signifiée le 12 novembre 2021, l'asbl DEI a assigné l'Etat belge devant le tribunal de céans.

II. OBJET DE LA DEMANDE

L'asbl DEI demande au tribunal de :

- condamner l'Etat belge à lui payer la somme de 10.000 €, augmentée des intérêts compensatoires depuis le 17 mai 2018 et des intérêts moratoires ;
- ordonner à l'Etat belge d'intégrer explicitement, dans la formation initiale et continue de tous les policiers, l'enseignement des droits fondamentaux de l'enfant, spécialement ceux qui se déduisent de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Constitution et des lois précisant les droits des mineurs étrangers présents sur le territoire belge, ainsi qu'une formation spécifique sur les conditions de l'usage de la force en présence d'enfants migrants ;

- dire que le jugement à intervenir sera publié *in extenso* dans un quotidien francophone et un quotidien néerlandophone, au choix de la requérante et aux frais de l'Etat belge qui sera tenu d'en payer le coût sur simple présentation des factures.

L'Etat belge, tant représenté par son Ministre de la Justice que par celui de l'Intérieur, conclut à l'irrecevabilité et au non-fondement de la demande.

Chacune des parties demande la condamnation de l'autre aux dépens.

III. DISCUSSION

1. QUANT A LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

L'article 17 du Code judiciaire indique que :

« L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.

L'action d'une personne morale, visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique, est également recevable aux conditions suivantes:

1° l'objet social de la personne morale est d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général;

2° la personne morale poursuit cet objet social de manière durable et effective;

3° la personne morale agit en justice dans le cadre de cet objet social, en vue d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet;

4° seul un intérêt collectif est poursuivi par la personne morale à travers son action ».

En l'espèce, l'asbl DEI reproche en substance à l'Etat belge une violation structurelle des droits fondamentaux des enfants migrants et entend obtenir une réparation du dommage découlant de celle-ci.

Il n'est ni contesté ni contestable que l'action de l'asbl DEI vise à protéger des droits fondamentaux reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux liant la Belgique, à savoir, les droits de l'enfant, et s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'objet social de l'asbl DEI défini dans ses statuts en ces termes :

« Titre II – BUT

Le but de Défense des Enfants-International-Belgique est de rendre effectifs les droits de l'enfant reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique, spécialement la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; de défendre les intérêts des enfants qui sont ou pourraient être victimes de violations de ces droits ; de soutenir l'action du Mouvement « Défense des Enfants International ».

Titre III – OBJET

a) Servir de point de convergence et d'initiateur en faveur d'efforts actuels et futurs destinés, aux échelons local, national, régional et international, à faire progresser, protéger et défendre

les droits de l'enfant dans tous les domaines, et tout particulièrement ceux qui figurent dans les déclarations et instruments internationaux.

b) Faire en sorte que, dans des situations spécifiques qui voient les droits de l'enfant menacés ou violés, l'enfant concerné bénéficie du meilleur niveau de protection et de défense possible,

c) Favoriser un climat de solidarité internationale et nationale entre des peuples et des organisations représentant les intérêts les plus divers afin de favoriser les activités en faveur des enfants et le respect des droits de l'enfant,

A cette fin, Défense des Enfants-International – Belgique – Branche francophone – entreprend les activités nécessaires dans les domaines de la recherche, d'études, d'échanges et de formation, ainsi que des mesures préventives et curatives concernant les droits de l'enfant, et collabore étroitement avec tout individu ou organisme partageant ces objectifs, dans la mesure où cette collaboration est tournée, autant que possible, vers le maintien ou le retour de l'enfant au sein de son environnement naturel. Elle peut agir en justice, comme demandeur ou comme défendeur, afin de défendre les buts qu'elle poursuit. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet ».

Il est également acquis que l'asbl DEI poursuit cet objet social de manière durable et effective.

Enfin, l'intérêt collectif dont se prévaut l'asbl DEI en l'espèce vise une situation globale, à savoir le respect par l'Etat belge des droits fondamentaux de l'enfant migrant présent sur le territoire belge, et ce, dans l'intérêt de l'ensemble des enfants migrants présents et à venir.

Autrement dit, l'action en justice de l'asbl DEI tend bien à défendre l'intérêt collectif des enfants migrants présents sur le territoire belge au respect de leurs droits et ne se confond ni avec l'intérêt personnel de chaque enfant migrant à voir ses droits fondamentaux respectés, ni avec l'intérêt général ni encore avec l'intérêt individuel de chacun des proches de la petite Mawda.

Par ailleurs, la présence d'intérêts individuels dans une affaire n'exclut pas, en soi, la possibilité d'admettre dans cette même affaire l'intérêt collectif dans le chef d'une personne morale. Au contraire, *« la formulation de l'action d'intérêt collectif en référence avec la protection des droits et libertés inclut la reconnaissance de ce qu'un intérêt collectif puisse exister dans des litiges dans lesquels des droits et libertés individuels sont menacés »*⁵.

Ainsi, l'article 17, alinéa 2 du Code judiciaire a pour vocation de permettre à une personne morale de contester la violation des droits et libertés d'individus vulnérables en soutien ou en complément de l'action intentée à titre personnel par ces individus⁶.

Néanmoins, même dans une conception inclusive de l'article 17, alinéa 2 précité, l'action introduite par une personne morale visant la protection des droits et libertés fondamentales ne peut se départir de sa dimension collective, c'est-à-dire de son utilité sociale, et non pas individuelle.

⁶ C. ROMAINVILLE et F. de STEXHE, « l'action d'intérêt collectif », *J.T.*, 2020, p.200 ; P. MARTENS, « Vers quelle action d'intérêt collectif ? », *J.L.M.B.*, 2014, p.361.

En l'espèce, l'Etat belge conclut à l'irrecevabilité de certains griefs soulevés par l'asbl DEI dans la mesure où ceux-ci ne traduisent pas une atteinte à cet intérêt collectif.

Toutefois, la question de savoir si chacun ou l'ensemble des griefs dénoncés par l'asbl DEI permettent de conclure à une violation structurelle par l'Etat belge des droits fondamentaux des enfants migrants relève de l'examen du fondement de la demande en justice et non de sa recevabilité.

La demande de l'asbl DEI sera par conséquent déclarée recevable en ce qu'elle a pour objet d'entendre condamner l'Etat belge pour le dommage causé par sa faute à l'intérêt collectif défendu par l'association.

2. QUANT AU FONDEMENT DE LA DEMANDE

2.1. CADRE NORMATIF - PRINCIPES APPLICABLES

a) L'asbl DEI invoque principalement une violation par l'Etat belge de ses obligations déduites de **La Convention relative aux droits de l'enfant** du 20 novembre 1989⁷ (ci-après la « CIDE »), et plus particulièrement :

- l'article 3.1. : « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».
- l'article 6 : « *1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie. 2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant*».
- l'article 9.1. : « *Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant* ».
- l'article 19. 1. : « *Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié* ».
- l'article 22. 1. : « *Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou*

⁷ La Convention a été ratifiée par la Belgique et approuvée par une loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989.

accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties » ;

- l'article 35 : *« les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit » ;*
- l'article 42 : *« les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants ».*

En 2013⁸, le Comité des droits de l'enfant a précisé les contours de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant qu'il décline en trois dimensions :

- un droit de fond, directement applicable : le droit à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant *«soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mis en œuvre dans toute prise de décisions »*⁹ ;
- un principe juridique interprétatif fondamental suivant lequel lorsqu'une règle juridique peut être interprétée de plusieurs façons, c'est celle qui respecte le plus efficacement l'intérêt de l'enfant qui doit être choisie¹⁰ ;
- une règle de procédure qui impose aux États, lorsqu'une décision est prise, d'évaluer les incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés et, puis de déterminer ce qui est le mieux en vue de la protection de leurs intérêts¹¹.

Le Comité ajoute à cet égard que *«les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels »*¹².

Selon le Comité des droits de l'enfant encore, le paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la CIDE fixe un cadre comportant différents types d'obligation pour les États parties dont notamment celles de veiller à ce que :

- l'intérêt supérieur de l'enfant soit intégré de manière appropriée et systématiquement appliqué dans toutes les actions conduites par une institution publique, en particulier toutes les mesures d'application et les procédures administratives et judiciaires qui ont une incidence directe ou indirecte sur les enfants ;

⁸ Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), disponible sur le site <http://tbinternet.ohchr.org>.

⁹ Observation générale n°14, *op.cit.*, point 6, a), p.4.

¹⁰ Observation générale n°14, *op.cit.*, point 6, b), p.4.

¹¹ Observation générale n°14, *op.cit.*, point 6, c), p.4.

¹² *Ibid.*

- il ressort de toutes les décisions judiciaires et administratives ainsi que des politiques et des textes législatifs concernant les enfants que l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale.

Le Comité des droits de l'enfant estime également que pour s'acquitter de ces obligations, les Etats parties devraient notamment « mener une action d'information et de formation sur le paragraphe 1 de l'article 3 et son application dans la pratique à l'intention de tous les acteurs qui prennent des décisions qui ont un impact direct ou indirect sur les enfants, dont les membres des groupes professionnels et les autres personnes qui travaillent pour et avec les enfants »¹³.

Enfin, le Comité des droits de l'enfant indique qu'il y a lieu, lors de l'évaluation et de la détermination de l'intérêt de l'enfant, de tenir compte de la vulnérabilité particulièrement grande de l'enfant en raison, notamment de son statut de migrant ou de demandeur d'asile¹⁴.

b) L'asbl DEI invoque également une violation par l'Etat belge du droit à la vie garanti par l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits fondamentaux.

La Cour européenne des droits de l'homme a souligné à plusieurs reprises qu'en application de l'article 2 précité, les représentants de la loi doivent être formés pour être à même d'apprécier s'il est ou non absolument nécessaire d'utiliser les armes à feu, non seulement en suivant la lettre des règlements pertinents mais aussi en tenant dûment compte de la prééminence du respect de la vie humaine en tant que valeur fondamentale¹⁵.

Ainsi, dans les affaires relatives au recours à la force pour réprimer une émeute ou une insurrection, la Cour, dans le cadre de son contrôle, vérifie notamment si les forces de sécurité étaient correctement équipées¹⁶ ; si elles avaient reçu une bonne formation visant au respect des règles internationales en matière de droits de l'homme et d'exercice des fonctions policières ; et si elles avaient reçu des instructions claires et précises pour ce qui est de savoir de quelle manière et dans quelles circonstances elles pouvaient faire usage d'armes à feu¹⁷.

La Cour estime encore que les États doivent assurer un haut niveau de compétence chez les professionnels des forces de l'ordre et veiller à ce qu'ils satisfassent aux critères qui leur sont imposés. En particulier, les membres des forces de l'ordre auxquels sont confiées des armes à feu doivent non seulement se voir dispenser la formation technique nécessaire mais aussi être sélectionnés avec le plus grand soin¹⁸.

c) L'asbl DEI mobilise également l'article 22bis de la Constitution en vertu duquel :

« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

¹³ Observation générale n°14 (2013), *op.cit.*, p.6.

¹⁴ Observation générale n°14 (2013), *op.cit.*, p.17.

¹⁵ Voir les arrêts *Giuliani et Gaggio c. Italie*, 24 mars 2011, §250 ; *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 2005, § 97 ; *Kakoulli c. Turquie*, 2005, § 110.

¹⁶ Voir les arrêts *Güleç c. Turquie*, 1998, § 71 ; *Şimşek et autres c. Turquie*, 2005, § 117.

¹⁷ *ibidem*, § 109.

¹⁸ Arrêt *Sašo Gorgiev c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2012, § 51.

Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant ».

Les droits définis par cette disposition constitutionnelle ne diffèrent pas fondamentalement de ceux repris à la CIDE. De l'aveu du Constituant lui-même, « *les alinéas 2 à 4 de l'article 22bis de la Constitution ont été insérés par la révision constitutionnelle du 22 décembre 2008 qui visait à étendre la reconnaissance constitutionnelle des droits de l'enfant à ce qui constitue l'essence de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces alinéas ont pour objet de « mettre l'accent sur la place de l'enfant au sein de la société et sur son droit d'expression », et ont avant tout « un rôle de ' passerelle ' vers la Convention relative aux droits de l'enfant »*¹⁹.

d) Enfin, l'asbl DEI fonde son action sur les **articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil**.

Selon la formule consacrée par la jurisprudence désormais constante de la Cour de cassation, la faute de l'Etat belge pouvant sur la base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil engager sa responsabilité vise le comportement de ses organes exécutif, législatif ou judiciaire, qui, soit, s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité publique normalement soigneuse et prudente placée dans les mêmes conditions, soit, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne, imposant à cette autorité de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée.

La méconnaissance de normes de droit international - fussent-elles dépourvues d'effet direct - peut être constitutive d'une faute si le demandeur en responsabilité démontre un manquement au devoir général de prudence²⁰.

Dès lors, et quelles que soient la force ou la faiblesse de leur portée juridiquement contraignante, tant la CIDE que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les observations générales, formulées par le Comité des droits de l'enfant, génèrent à tout le moins l'obligation :

- dans le chef des différents organes de l'Etat de tenir compte sur le plan interne de ces directives internationales, et
- dans le chef du juge national en particulier d'interpréter son propre droit interne en tenant compte de ces prescrits de *soft law*²¹.

¹⁹ C.C. arrêt n° 159/2015 du 29 octobre 2015, Considérant B.11.3. renvoyant aux travaux préparatoires : *Doc. parl., Chambre, 2007-2008, DOC 52-0175/005, pp. 6 et 7.*

²⁰ Voir B. DUBUISSON, « Responsabilité civile et changement climatique. Libres propos sur le jugement rendu dans l'affaire 'Klimaatzaak' », in *Liber amicorum Xavier Thunis*, 2022, p. 285 ; Conclusions de M. le premier avocat général J.-F. LECLERCQ précédant Cass., 28 septembre 2006, *J.T.*, 2006, p.599.

²¹ S. VAN DROOGHENBROECK, « L'applicabilité directe et ses succédanés », in *le droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.206 et l'arrêt cité de la Cour de cassation du 24 octobre 2012, RG n° P.12.1333.F.

Il s'agit d'une des conditions de l'effectivité des droits fondamentaux consacrés dans des textes internationaux auxquels l'Etat belge a choisi d'adhérer.

2.2. APPLICATION

En l'espèce, l'asbl DEI soutient que les éléments factuels qu'elle soumet au tribunal « sont l'expression d'une méconnaissance par l'Etat belge d'obligations qui sont les siennes quant au respect et à la protection des droits des enfants migrants »²².

L'asbl DEI reproche ainsi à l'Etat belge :

- l'homicide involontaire de la petite Mawda ;
- la défaillance des communications radio entre les policiers lors de l'intervention ayant conduit à la mort de l'enfant ;
- l'attitude des forces de police sur l'aire d'autoroute jusqu'au départ de l'ambulance emportant la petite Mawda ;
- l'erreur d'orientation de l'ambulance transportant l'enfant ;
- les mauvaises informations concernant la petite Mawda, fournies au personnel soignant arrivé sur l'aire d'autoroute ;
- le non-respect par le médecin légiste des réquisitions du parquet et l'absence de contrôle par ce dernier de l'attitude du médecin ;
- l'enfermement avec ses parents du frère de la petite Mawda, sans aide spécifique ;
- l'absence de prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés présents dans la camionnette ;
- les communications publiques du parquet, suite à l'intervention précitée ;
- la conception générale des opérations de contrôle appelées « opérations Medusa » ;
- toujours de manière générale, l'absence de formation des policiers à l'usage de la violence et des armes à feu en cas d'interception de transmigrants mineurs.

Elle poursuit dès lors la condamnation de l'Etat belge à l'indemniser du dommage causé par ce dernier à l'intérêt collectif qu'elle défend, et ce, sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil.

1. l'homicide involontaire de la petite Mawda

Le drame que représente le décès d'un enfant causé par un policier identifié ne démontre pas, en soi, un dysfonctionnement structurel de l'ensemble des services de police.

En l'espèce, Monsieur Jacinto Goncalves a été jugé responsable de la mort de la petite Mawda et condamné par le juge correctionnel. Pour le surplus, ce seul fait d'homicide n'illustre pas, comme tel, une violation structurelle par l'Etat belge des droits fondamentaux des enfants migrants.

²² Conclusions additionnelles et de synthèse de l'asbl DEI, p.17.

2. la défaillance des communications radio entre les policiers

Les dysfonctionnements dans la communication entre services pendant la course-poursuite du 17 mai 2018 sont établis à suffisance tant par les pièces du dossier répressif que par le rapport du Comité P du 29 janvier 2019²³.

Néanmoins, et comme le relève à juste titre l'Etat belge, les défaillances précitées ne sont pas, en tant que telles, en lien avec le dommage vanté par l'asbl DEI à l'intérêt collectif qu'elle défend.

3. l'attitude des forces de police sur l'aire d'autoroute jusqu'au départ de l'ambulance emportant la petite Mawda

L'asbl DEI soutient également qu'après l'arrêt de la camionnette poursuivie sur une aire d'autoroute, la petite Mawda a été enlevée des bras de son père, que sa mère a été empêchée de s'approcher de sa fille, que les parents n'ont pas pu rester près de leur fille pendant que l'on tentait de la réanimer, ni l'accompagner dans l'ambulance, mais qu'ils ont été brutalisés, appréhendés avec tous les occupants de la camionnette sans distinction, en sorte que leur enfant est morte séparée d'eux.

Le dossier répressif révèle plusieurs versions différentes du déroulement des faits sur l'aire d'autoroute²⁴.

Il n'est dès lors pas possible de déterminer de manière objective les circonstances de l'interception des personnes migrantes sur cette aire d'autoroute ni les raisons, d'ordre médical ou autre, pour lesquelles la mère de la petite Mawda n'a pu accompagner sa fille dans l'ambulance.

En outre, ni les auditions ni la retranscription des conversations téléphoniques reprises dans le dossier répressif ne permettent de constater que les policiers présents sur l'aire d'autoroute auraient eu une attitude manifestement inappropriée au contexte de cette intervention.

²³ Rapport du 29 janvier 2019, pièce 3 de l'Etat belge, p.47.

²⁴ Comparer audition d'un passager de la camionnette, PV n° 006937/2018, carton 6 du dossier répressif, p.302 ; audition du médecin urgentiste JEANMAIRE du 4 avril 2019, Suite n° 2 à l'annexe n°1 au P.V. n° 2634/19 du SE Comité P, carton 5 du dossier répressif, p.1005 ; audition de l'IP DENOBLE du 21 juin 2018 Suite n° 9 à l'annexe n°1 au P.V. n° 000218/2018 du SE Comité P, dossier répressif, p.624 ; audition de l'inspecteur JALLET du 22 juin 2018 Suite n° 5 à l'annexe n°1 au P.V. DO 005802/2018 du SE Comité P, p.637 ; audition de l'inspecteur BADOUX du 4 juillet 2018, Suite n° 6 à l'annexe n°1 au P.V. n° 005805/2018 du SE Comité P, dossier répressif, p.679 ; audition de l'inspecteur NZOLOMA du 4 juillet 2018, Suite n° 3 à l'annexe n° au P.V. n° 005806/2018 du SE Comité P., dossier répressif, p.693 ; audition de l'inspecteur BERTHOLET du 17 mai 2018, Annexe au PV MO L1.011373/2018, dossier répressif, carton 5, p.15 ; audition de l'inspecteur BADOUX du 4 juillet 2018, Suite n° 6 à l'annexe n°1 au P.V. n° 005805/2018 du SE Comité P, dossier répressif, p.679. Audition de l'ambulancier REMY du 22 mai 2019, Suite n° 2 à l'annexe n°1 au P.V. n° 4042/19 du SE Comité P, dossier répressif, carton 5, p.1090 ; Audition de l'ambulancier LEBLON du 22 mai 2019, Suite n° 2 à l'annexe n°1 au P.V. n° 4042/19 du SE Comité P, dossier répressif, carton 5, p.1095 ; audition de l'infirmière DECRAECKER du 12 avril 2019, Suite n° 2 à l'annexe n°1 au P.V. n° 2982/19 du SE Comité P, dossier répressif, p.1012 ; audition de l'inspecteur IMPELLIZZERI, Annexe n°1 suite 1 au P.V. n° 5517/18 du SE Comité P, dossier répressif, carton 5, p.464.

Par conséquent, et à défaut d'élément objectif soutenant ses allégations, l'asbl DEI n'établit pas à suffisance de droit que les parents de la petite Mawda auraient subi un traitement inhumain et dégradant, ni, partant, que le comportement des services de police sur cet aire d'autoroute illustrerait un dysfonctionnement structurel de leur part.

4. l'erreur d'orientation de l'ambulance et du véhicule médicalisé

L'asbl DEI évoque également l'erreur d'orientation de l'ambulance et du véhicule médicalisé lors de l'intervention du 17 mai 2018.

Toutefois, et comme le relève également l'Etat belge, l'intérêt des enfants migrants à voir arriver rapidement les secours médicaux ne se distingue pas de l'intérêt général dont chacun peut se revendiquer à disposer rapidement de services de secours.

Par ailleurs, l'asbl DEI n'apporte aucun élément permettant d'établir que cette erreur ponctuelle est l'indice d'un problème structurel de fonctionnement des services d'aide médicale urgente dont l'Etat belge aurait à répondre.

Par conséquent, à la supposer établie, l'erreur d'orientation alléguée n'est pas en lien avec un éventuel dommage à l'intérêt collectif défendu par l'asbl DEI.

5. les mauvaises informations fournies au personnel soignant arrivé sur l'aire d'autoroute

L'asbl DEI déplore également le fait que sur l'aire d'autoroute, les deux ambulanciers, le médecin urgentiste et l'infirmière qui l'accompagnait n'ont pas été informés d'un tir policier, mais ont, au contraire, entendu que la petite Mawda souffrait d'un traumatisme crânien parce qu'elle aurait été utilisée comme bouclier humain, jetée par la fenêtre ou encore passée à travers le pare-brise.

Les auditions du corps médical versées au dossier répressif permettent effectivement de constater que le personnel de soins précité n'a pas été informé de la possibilité d'une blessure par balle.

Toutefois, la thèse de l'asbl DEI selon laquelle les forces de l'ordre auraient délibérément caché au corps médical l'existence d'un tir n'est pas confortée par les éléments du dossier répressif.

En effet, le dossier répressif retrace en détail les événements de la nuit du 16 au 17 mai 2018 et le déroulement de la course-poursuite jusqu'au décès de la petite Mawda. Il en ressort que cette course-poursuite nocturne impliquait une demi-douzaine de véhicules, qu'elle s'est terminée sur une aire de parking où se sont retrouvées une dizaine d'agents de police et une vingtaine de personnes dont certaines traumatisées. Le dossier répressif démontre également que tous les policiers n'étaient pas au courant, dès l'interruption de la poursuite sur le parking, de la survenance d'un tir à l'arme à feu.

Certes, le corps médical n'a pas reçu toutes les informations nécessaires pour poser son diagnostic. Néanmoins, l'enchaînement rapide des événements, le contexte tendu de l'intervention et la priorisation des mesures à prendre étaient de nature à entraver la diffusion des informations entre les services de police et le corps médical.

Par conséquent, ce déficit d'information ponctuel ne suffit pas à démontrer un problème structurel portant atteinte à l'intérêt collectif défendu par l'asbl DEI.

6. le non-respect par le médecin légiste des réquisitions du parquet et l'absence de contrôle par ce dernier de l'attitude du médecin

L'asbl DEI fait grief au médecin légiste requis pour se rendre au chevet de l'enfant afin de déterminer s'il y avait trace ou non de blessure par balle de ne pas avoir respecté cette réquisition, d'avoir rendu son avis après s'être contenté de téléphoner aux urgentistes pour recueillir les fausses informations données à ceux-ci, et d'avoir conclu, sans l'examiner, que l'enfant n'avait pas été tuée par balle.

Néanmoins, l'asbl DEI ne démontre pas que l'attitude du médecin légiste telle qu'elle ressort du seul dossier répressif attesterait un problème structurel de comportement à l'égard des enfants migrants.

7. l'enfermement avec ses parents du frère de la petite Mawda, sans aide spécifique

L'asbl DEI évoque également l'arrestation et l'enfermement avec ses parents du petit Ali, frère de Mawda, alors âgé de quatre ans, au commissariat central Mons/Quévy.

L'Etat belge relève néanmoins que, dans la mesure où le transfert et l'enfermement ont été organisés et exécutés par les membres de la zone de police Mons/Quévy, l'autorité responsable des fautes commises dans ce cadre par des membres de la police locale est cette même zone de police Mons/Quévy, et non l'Etat belge.

L'article 47 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après la « LFP ») dispose notamment que :

« L'Etat est responsable du dommage causé par les membres du personnel de la police fédérale dans les fonctions auxquelles ils les a employés, comme les commettants sont responsables du dommage causé par le fait de leurs préposés.

(...)

La commune ou, le cas échéant, la zone pluricommunale est responsable du dommage causé par les membres du personnel de la police locale dans les fonctions auxquelles l'Etat, la commune ou la zone pluricommunale les a employés, comme les commettants sont responsables du dommage causé par le fait de leurs préposés ».

En l'espèce, il ressort effectivement du dossier répressif²⁵ que le transfert des passagers de la camionnette vers le commissariat central de la zone de police Mons/Quévy et les actes de

²⁵ Voir par ex. PV n° MO.30.L1.011366/2018, carton 5, p.56 ; audition de l'inspecteur HUBERT, PV n° 006852/2018, carton 5, p.993.

contrainte qui ont suivi ont été organisés et exécutés par les services de la police locale, lesquels ont également pris la décision de placer en cellule les parents de la petite Mawda et son jeune frère.

Par conséquent, seule la zone de police Mons/Quévy répond des actes accomplis par ses agents lors du transfert et de l'enfermement des parents de la petite Mawda et son jeune frère au commissariat précité.

8. l'absence de prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés (dénommés les « MENA ») présents dans la camionnette

L'asbl DEI reproche aux services de police intervenus lors de l'intervention du 17 mai 2018 de ne pas avoir signalé auprès du service des Tutelles les MENA identifiés parmi les passagers de la camionnette interceptée et de les avoir enfermés avec l'ensemble des personnes au commissariat central.

Comme exposé ci-dessus, le transfert et l'enfermement des passagers de la camionnette parmi lesquels se trouvaient plusieurs MENA relevaient de la responsabilité des services policiers de la zone de police Mons/Quévy.

En tout état de cause, l'absence de signalement des MENA lors de leur interception le 17 mai 2018 ne suffit pas, à lui seul, à établir un dysfonctionnement structurel des organes de l'Etat belge de nature à porter atteinte à l'intérêt collectif défendu par l'asbl DEI.

9. les communications publiques du parquet

L'asbl DEI reproche au Parquet de Mons d'avoir déclaré à la presse le 17 mai 2018 « *on peut déjà exclure une blessure par balle qui viendrait des policiers* » et d'avoir communiqué plusieurs versions différentes des faits survenus lors de l'intervention du 17 mai 2018.

Quelles que soient les maladresses ou le manque de prudence du magistrat de presse chargé de la communication sur le drame survenu dans la nuit du 16 au 17 mai 2018, ces déclarations relatives à un évènement ponctuel ne suffisent pas non plus à établir un dysfonctionnement structurel de communication par les organes de l'Etat belge qui porterait atteinte à l'intérêt collectif défendu par l'asbl DEI.

10. la conception générale des « opérations Medusa »

L'asbl DEI estime notamment qu'en concevant les opérations Medusa sans y intégrer de manière concrète la protection des mineurs, l'Etat belge n'a pas respecté ses obligations positives déduites de l'article 22bis de la Constitution et des articles 3, § 1^{er}, 19, 22 §1^{er}, 35 et 36 de la CIDE.

En septembre 2015, le Ministre des Affaires intérieures a chargé la Police fédérale de mettre en place des actions policières structurelles, visibles et dissuasives dans le cadre du phénomène des migrations de transit. L'ensemble de ces actions sont regroupées sous le nom

générique d'opération « *MEDUSA* » laquelle « *s'inscrit dans le cadre d'une approche globale de lutte contre la traite des êtres humains, le trafic des êtres humains et la transmigration* »²⁶.

En pratique, « *il s'agit d'une combinaison de contrôles sélectifs et non sélectifs avec des dispositifs changeants en premier lieu sur les grands parkings et aux entrées/sorties dans l'intérieur du pays.*

(...)

Il est demandé à tous les Dirco's d'organiser quotidiennement des contrôles routiers sur les routes nationales et sur les entrées et sorties d'autoroutes orientés vers le séjour illégal, la migration de transit, la traite et le trafic des êtres humains »²⁷.

Dans sa note de politique générale du 3 novembre 2015, l'Etat belge a précisé que ces opérations Medusa s'inscrivaient essentiellement dans la politique d'interception des groupes de migrants traversant en masse le territoire belge.

L'Etat belge y exposait que :

*« Les personnes en séjour illégal constituant une menace pour la sécurité nationale seront également recherchées en priorité et renvoyées au plus vite vers leur pays d'origine. L'arrivée massive de demandeurs d'asile a également créé le besoin d'entreprendre une action visant à maintenir un contrôle maximal sur cet afflux. L'action Medusa a été mise sur pied dans cette optique-là. Elle jouera un rôle important en 2016 dans le cadre d'un meilleur contrôle sur les groupes traversant en masse nos frontières extérieures en toute illégalité. L'action Medusa s'inscrit dans le cadre d'une approche globale de lutte contre la traite des êtres humains, le trafic des êtres humains et la transmigration »*²⁸.

Dans ses conclusions, l'Etat belge décrit encore les opérations Medusa comme :

- *« des actions structurelles, visibles et dissuasives dans le cadre du phénomène des flux migratoires et donc du trafic d'êtres humains » ;*
- *« des contrôles structurels journaliers sur les principaux axes de communications concernés par la migration et notamment le réseau autoroutier » ;*
- *« lors des opérations MEDUSA, les équipes de la police de la Route sont donc principalement orientées vers les phénomènes migratoires et notamment la montée de migrants dans les camions stationnés sur les parkings autoroutiers ; (...) au cours de leurs patrouilles, les équipes sont également attentives aux vols « cargos », c'est-à-dire aux vols commis dans les camions en stationnement »*²⁹.

Aux griefs formulés par l'asbl DEI, l'Etat belge répond que les services de police sont sensibilisés à la problématique de la traite des êtres humains et à la protection qu'il convient d'accorder notamment à ses victimes mineures. A cet effet, il renvoie aux documents suivants :

²⁶ Note de politique générale « Asile et Migration » du 3 novembre 2015, Doc. Chambre, n° 54-1428/019, p.18.

²⁷ Note temporaire du 22 septembre 2015, pièce 6 de l'Etat belge.

²⁸ Note de politique générale « Asile et Migration » du 3 novembre 2015, Doc. Chambre, n° 54-1428/019, p.18.

²⁹ Conclusions de synthèse nouvelles, p.14.

- le Plan national de sécurité 2016-2019³⁰ ;
- Le « Guide trafic d'êtres humains – la constatation de qualité en matière d'immigration illégale lors d'une enquête relative au TEH » dans sa version adaptée au 1^{er} mars 2021, et dans lequel les sujets mineurs sont évoqués en ces termes³¹ ;
- la circulaire confidentielle « *Recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains* » (Col 01/2015)³² ;
- La circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains.

Ces documents n'évoquent que de manière marginale la prise en charge de victimes mineures de trafic ou traite d'êtres humains. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas de constater que l'intérêt supérieur de l'enfant aurait, d'une quelconque manière, été pris en compte dans l'élaboration des opérations Medusa, et ce, alors que la présence d'enfants migrants sur le terrain d'intervention est prévisible, voire fréquente.

L'Etat belge dépose également les notes internes des 22 septembre et 8 octobre 2015 portant les directives pour la mise en œuvre des contrôles de police prioritaires dans le cadre des flux migratoires, c'est-à-dire les directives d'exécution des opérations Médusa.

Or, ni la note temporaire du 22 septembre 2015³³, ni la note de service du 8 octobre 2015³⁴ ne font la moindre allusion à l'hypothèse de la présence d'enfants mineurs lors des contrôles structurels mis en place.

Certes, le rapport du Comité P du 6 février 2019 indique notamment qu'entre septembre 2017 et fin 2018 :

«L'aspect de l'âge du transmigrant (un facteur important dans la suite du traitement du transmigrant puisqu'un renvoi vers le Service des Tutelles s'impose) bénéficie également de l'attention nécessaire de la part de la police »³⁵.

Néanmoins, ce rapport indique également que *« le plan d'action « human rights ». (...) visant un respect maximal des « droits de l'homme » lors de l'interception d'illégaux sur le terrain et ce sous tous les aspects possibles (...)est depuis mort et enterré. D'une part, le plan d'action ne disposait pas d'un soutien suffisant dans les unités et il n'a, d'autre part, pas été techniquement possible de placer sur PORTAL »³⁶.*

Dès lors, ce seul rapport ne suffit pas à démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant a fait l'objet d'une considération primordiale lors de la conception des opérations Medusa, et ce,

³⁰ Pièce 13 de l'Etat belge.

³¹ Pièce 9 de l'Etat belge.

³² Pièce 5 de l'Etat belge, p.6.

³³ Pièce 6 de l'Etat belge.

³⁴ Pièce 7 de l'Etat belge.

³⁵ Rapport sur le contrôle et la détention de transmigrants par la police à l'occasion d'arrestations administratives massives, pièce 5 de l'Etat belge, pp. ii-iii.

³⁶ Pièce 5 de l'Etat belge, pp.8-9.

nonobstant la bonne volonté des services de police constatée sur le terrain que ce soit dans ledit rapport , ou dans le cas particulier de l'intervention du 17 mai 2018.

11. l'absence de formation des policiers

L'asbl DEI reproche également à l'Etat belge de ne pas avoir mis en place, à l'attention des policiers, des formations à l'usage de la violence et d'armes à feu en cas de poursuite d'un véhicule dans lequel se trouvent des enfants, ni des formations spécifiques aux droits de l'enfant et au phénomène migratoire.

L'asbl DEI estime que cette absence de formations spécifiques est contraire à l'article 2 de la CEDH ainsi qu'aux articles 3, 6, 19 et 42 de la CIDE.

Comme indiqué ci-dessus, l'article 2 de la CEDH impose à l'Etat de former les forces de l'ordre pour que celles-ci soient capables d'apprécier s'il est ou non absolument nécessaire d'utiliser les armes à feu, non seulement en suivant la lettre des règlements pertinents mais aussi en tenant dûment compte de la prééminence du respect de la vie humaine.

Le droit inhérent à la vie de l'enfant que consacre l'article 6 de la CIDE fait partie intégrante du droit à la vie tel que garanti par l'article 2 de la CEDH.

Dès lors, lorsque des enfants sont concernés par l'usage de la force publique, les dispositions précitées imposent aux Etats parties d'assurer une bonne formation visant tant à l'usage des armes à feu en présence de mineurs qu'au respect des règles internationales en matière de droits de l'homme et de l'enfant et d'exercice des fonctions policières.

Par ailleurs, les opérations de contrôle dans le cadre de la gestion des flux migratoires impliquent régulièrement le recours à la force en présence de mineurs.

En outre, il est incontestable et incontesté que l'enfant migrant fait partie des personnes les plus vulnérables.

En 2017, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des droits de l'enfant ont souligné la double vulnérabilité des enfants dans le contexte de migration internationale, en tant qu'enfant d'une part, et en tant qu'individu affecté par la migration d'autre part³⁷.

Ces deux Comités relevaient de concert que :

« les politiques restrictives en matière de migration et d'asile, y compris la criminalisation de la migration irrégulière, l'absence de voies migratoires suffisamment sûres, ordonnées, accessibles et abordables ou le manque de systèmes de protection de l'enfance font que les enfants migrants et demandeurs d'asile, y compris les enfants non accompagnés ou séparés,

³⁷ Observation générale conjointe n°3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, 16 novembre 2017, disponible sur le site <https://www.ohchr.org>.

sont particulièrement exposés à la violence et aux mauvais traitements pendant leur migration et dans les pays de destination.

(...)

Cela limite leur possibilité de jouir de leurs droits de l'homme, y compris en ce qui concerne la protection et l'accès à la justice, et les rend plus vulnérables aux violences et à diverses formes d'exploitation et d'abus en matière de travail et autres et pourrait être le résultat de politiques qui donnent la priorité au repérage des migrants en situation irrégulière plutôt qu'à la protection de ces personnes contre la violence, les mauvais traitements et l'exploitation, rendant ainsi les enfants davantage susceptibles de subir des violences ou d'être témoins de violences exercées contre un membre de leur famille »³⁸.

Par conséquent, et dans la mesure où l'Etat belge requiert les forces de l'ordre pour l'interception et le contrôle des transmigrants, il est tenu d'assurer à ces policiers une formation spécifique qui intègre notamment, tant sur le plan théorique que pratique, les droits fondamentaux de l'enfant migrant.

En l'espèce, l'Etat belge expose que la matière des droits fondamentaux des citoyens, en ce compris celle des droits de l'enfant, est enseignée de façon transversale dans l'ensemble des formations à dispositions des agents de police. A cet effet, il dépose un récapitulatif des formations proposées par l'Académie nationale de police³⁹ dont il ressort notamment que :

- la formation de base pour le cadre de base inclut des cours de déontologie policière, de droit, en ce compris la protection de la jeunesse, et de cadre légal des interventions policières qui traitent tous des droits fondamentaux de l'enfant ;
- la formation continue pour les policiers en fonction propose notamment des formations continuées en déontologie, assistance aux victimes et techniques d'audition de mineurs qui abordent également certaines questions relatives aux droits de l'homme et de l'enfant ;
- la formation « Holocauste, police et droits de l'homme » est vivement conseillée tant aux aspirants qu'aux membres du personnel en fonction ;
- certaines écoles de police organisent des formations plus spécifiques sur les droits de l'homme et les droits de l'enfant.

Toutefois, les éléments soumis au tribunal ne permettent pas de constater que les droits fondamentaux de l'enfant migrant, en ce compris la prise en compte primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant, sont ou seront intégrés dans une formation spécifique à l'usage de la violence et des armes à feu en cas de poursuite d'un véhicule ou dans une formation à l'appréhension du phénomène de transmigration.

³⁸ Observation générale conjointe n°4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, 16 novembre 2017, pp.11-12, disponible sur le site <https://www.ohchr.org>.

³⁹ Pièce 14 de l'Etat belge.

Au contraire, à plusieurs reprises entre 2017 et 2020⁴⁰, le Comité P a pointé le manque général de formation des policiers aux poursuites et interception de véhicules et les contradictions existantes entre les outils théoriques de référence, c'est-à-dire le Manuel « Poursuite et interception de véhicules » et la note DGA/DAH-2015/1625 utilisée en pratique.

Les circonstances qui entourent le décès de la petite Mawda confirment ce déficit de formation à l'interception de véhicule, comme l'ont relevé tant le tribunal correctionnel de Mons dans son jugement du 12 février 2021⁴¹ que la Cour d'appel de Mons dans son arrêt du 4 novembre 2021⁴². Dans une réponse à une question parlementaire, la Ministre de l'Intérieur a encore confirmé que les dysfonctionnements constatés dans l'opération du 17 mai 2018 étaient liés à un défaut de mise en œuvre d'un programme de formation et d'entraînement en matière de courses-poursuites⁴³.

Dans son rapport du 6 février 2019, le Comité P a également souligné le manque de directives concernant spécifiquement le traitement des transmigrants en général et des mineurs non accompagnés en particulier, l'absence de directives pratiques et l'aspect trop abstrait et général des instructions sur l'usage de la violence⁴⁴.

Ce rapport concluait notamment en indiquant que *« bien qu'un traitement humain ait été constaté pendant les différentes observations, cet aspect doit encore être mis davantage en évidence lors des briefings, des contrôles et des arrestations. Une personne ne doit ainsi pas être menottée inutilement et il faut aussi toujours veiller à ce que le transmigrant puisse être enfermé d'une manière humaine. Lors des contrôles et des détentions, il faut trouver un équilibre entre d'une part l'aspect légal et d'autre part l'aspect humain de l'intervention »*⁴⁵.

Enfin, le rapport du 6 février 2019 formulait plusieurs recommandations parmi lesquelles celles de :

- prévoir une approche encore plus intégrée de la problématique des transmigrants ;
- poursuivre la professionnalisation des équipes d'intervention ;
- établir un manuel à destination de tous les services de la police intégrée et par extension de tous les partenaires impliqués dans la problématique du trafic des êtres humains, manuel qui décrit l'ensemble du processus, et ce, pour assurer une approche humaine et uniforme de (telles actions de contrôle de grande ampleur où) l'arrestation d'un grand nombre de transmigrants (est possible)⁴⁶ ;

⁴⁰ Rapport « Implémentation de la MFO-7 et du Manuel « Poursuite et interception de véhicules » du Comité P du 30 novembre 2017, disponible sur le site comitep.be ; Rapport « Les problèmes en matière de communication et de coordination lors d'une poursuite menée le 17/05/2018 qui s'est achevée par un incident de tir à Mons » du Comité P du 29 janvier 2019, pièce 3 de l'Etat belge ; Rapport « Techniques d'interception de véhicules » du Comité P de 2020, pièce 4 de l'Etat belge.

⁴¹ Pièce 1 de l'Etat belge, p.37.

⁴² Pièce 2 de l'Etat belge, p.18.

⁴³ Question et Réponse écrite à la Chambre, 54-3906, 4 avril 2019, pièce 21 de l'Etat belge.

⁴⁴ rapport du 6 février 2019 sur le contrôle et la détention de transmigrants par la police à l'occasion d'arrestations administratives massives, pièce 5 de l'Etat belge, pp.18-19.

⁴⁵ Pièce 5 de l'Etat belge, p.44..

⁴⁶ Pièce 5 de l'Etat belge, p.47.

- veiller à ce que chaque ordre d'opération et briefing tienne compte du contexte des « droits de l'homme » et du traitement humain des transmigrants⁴⁷ ;
- lors de la détention, toujours tenir compte de la détention de familles, mineurs, groupes concurrents. Le meilleur choix consiste à ne pas séparer les familles et de prévoir des choses spécifiques pour occuper les enfants⁴⁸.

Interrogés dans le cadre de l'enquête du Comité P, le Centre fédéral Migration (MYRIA), Médecins sans Frontières et la vzw Humain ont également formulé des recommandations en matière de :

- conscientisation des agents de police à l'interdiction de toute forme de violence qui n'est pas rendue nécessaire par le comportement du migrant, au contexte migratoire, aux relations interculturelles et aux droits fondamentaux des migrants, en tant que victimes d'infractions qui doivent pouvoir jouir de leurs droits, quel que soit leur statut de séjour ;
- formation dans les écoles de police pour améliorer la connaissance du parcours des migrants et assurer une meilleure compréhension des droits fondamentaux⁴⁹.

Ré-interpelée le 24 novembre 2021 sur les suites de l'affaire Mawda, la Ministre de l'Intérieur a notamment déclaré :

« La liste des leçons à tirer de cette affaire est longue et je ne mentionnerai que les plus importantes:

- *une formation (théorique et pratique) pour le personnel sur le terrain et des CIC-101 a été développée en vue d'assurer une approche uniforme et sûre de la gestion des événements dynamiques non planifiés;*
- *le manuel d'interception et de poursuite a été mis à jour, ainsi que le mémorandum de la police fédérale de la route, qui a également été distribué aux zones de police locale, et qui intègre les recommandations du Comité P;*
- *des exercices intégrés de recherche et d'interception ont été organisés, tant au niveau arrondissemental qu'au niveau national;*
- *les règles de la MFO7 relatives à la responsabilité opérationnelle de la gestion de ces événements ont été formalisées, par la rédaction de protocoles d'accord au niveau des arrondissements, et par la rédaction d'une note du commissariat général pour la police fédérale, concernant la gestion des événements dynamiques non planifiés sur les autoroutes ;*
- *une matrice de décision a été élaborée (...);*
- *l'utilisation d'outils de communications (...) a été facilitée ;*
- *un signalement systématique des incidents de sécurité est préconisé pour l'analyse des événements dans le but d'améliorer les processus et les connaissances (...);*
- *les cas pratiques et les analyses réalisées sont communiquées à l'Académie Nationale de police pour affiner les formations en GPI 48 ;*
- *l'utilisation de l'arme de service pour tenter d'arrêter un véhicule en fuite est interdite ;*
- *l'utilisation de moyens techniques (...) comme moyen supplémentaire de poursuite a également été optimisée »⁵⁰.*

⁴⁷ *Ibid.*, p.47.

⁴⁸ *Ibid.*, p.49.

⁴⁹ Pièce 5 de l'Etat belge, p.15.

⁵⁰, QRVA 55 074 13 janvier 2022, pièce 20 de l'Etat belge, p.323.

Enfin, le « Plan d'action trafic d'êtres humains 2021-2025 » adopté par la Cellule interdépartementale de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains n'évoque pas à proprement parler la nécessité de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et se borne à indiquer : « *il faudra également investir dans la détection des victimes, en accordant une attention particulière au sort des victimes mineures et aux autres profils vulnérables* »⁵¹.

En dépit d'une volonté affichée de l'Etat belge d'améliorer les techniques d'interception et d'usage de la violence et la formation des forces de police à cet égard, les éléments soumis au tribunal ne démontrent pas que l'intérêt supérieur de l'enfant migrant a été intégré dans ces nouveaux outils en tant que considération primordiale.

Par conséquent, rien ne permet de constater qu'à ce jour, l'Etat belge a pris des dispositions, quelles qu'elles soient, visant à assurer une meilleure formation des services de police en matière d'interception de mineurs migrants, dans le respect des droits fondamentaux de l'enfant tels que visés ci-dessus.

12. Conclusion intermédiaire

Il ressort des développements qui précèdent qu'en dépit de la ratification de la CIDE par la Belgique il y a plus de trente ans et des observations générales formulées par le Comité des droits de l'enfant, l'Etat belge n'a pas :

- d'une part, pris en compte de manière primordiale l'intérêt supérieur de l'enfant en mettant en œuvre les opérations Médusa ;
- d'autre part, assuré les formations nécessaires des services de police pour garantir le droit à la vie des enfants migrants et le droit à la prise en compte primordiale de leur intérêt supérieur lors des interceptions de transmigrants ou de tout autre opération impliquant même potentiellement l'usage de la violence.

Dans ce contexte, concevoir des opérations de contrôle dans lesquelles l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas pris en compte alors que les services de police ne sont pas véritablement formés en matière d'interception de mineurs migrants dans le respect des droits fondamentaux de l'enfant, ne peut être considéré comme un comportement normalement prudent et diligent de la part de l'Etat belge.

Les éléments soumis au tribunal ne permettent pas non plus de considérer qu'à l'heure actuelle, l'Etat belge a pris les mesures nécessaires pour prévenir un dommage futur à l'intérêt collectif des enfants migrants au respect de leurs droits fondamentaux.

13. Réparation du dommage passé et prévention du dommage futur

L'asbl DEI demande notamment au tribunal de condamner l'Etat belge au paiement de 10.000 € à titre d'indemnisation *ex aequo et bono* du dommage moral causé à son intérêt collectif.

⁵¹ Pièce 8 de l'asbl DEI, p.5.

L'association justifie le montant demandé par la gravité des fautes commises par l'Etat belge et le risque que l'allocation d'un montant inférieur ne soit perçue comme un mépris des atteintes aux droits de l'enfant commises autour du décès de la petite Mawda.

La réparation du dommage organisée par les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil est indépendante de la gravité de la faute et ne se mesure qu'à l'aune du dommage subi⁵².

Par ailleurs, l'Etat belge relève à juste titre que « *Le risque dont se prévaut la demanderesse n'est pas établi. Ce n'est pas le montant d'une éventuelle condamnation financière qui va déterminer la portée du jugement à intervenir, mais le cas échéant, les termes dudit jugement* »⁵³.

Il y a lieu dès lors de fixer *ex aequo et bono* l'indemnité à un euro symbolique, le dommage moral résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif défendu par l'asbl DEI étant adéquatement réparé pour le surplus par le prononcé du présent jugement.

A titre de mesure de prévention d'un dommage futur, l'asbl DEI demande également la condamnation de l'Etat belge à la création de formations spécifiques notamment sur l'usage de la force en présence d'enfants migrants.

Il est acquis que « *l'existence d'un pouvoir discrétionnaire dans le chef de l'administration n'empêche pas de manière absolue de lui adresser une injonction. Celle-ci peut porter sur le seul principe d'un comportement à adopter, l'administration condamnée en déterminant les modalités d'exécution* »⁵⁴.

En l'espèce, une meilleure formation des forces de police à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant migrant est de nature à renforcer l'effectivité des droits fondamentaux de l'enfant consacrés par la CIDE et soutenir les initiatives isolées déjà prises en ce sens dans certains services de police.

Par conséquent, et sans que le tribunal n'ait à prescrire l'une ou l'autre mesure réglementaire ni définir la manière d'agir de l'Etat belge, il y a lieu de condamner ce dernier à intégrer, tant dans la formation initiale que dans la formation continue des services de police, une formation sur les conditions de l'usage de la force et sur la prise en compte primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant en présence de migrants mineurs d'âge.

⁵² P. VAN OMMESLAGHE, De Page, *Traité de droit civil belge – Les obligations*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2013, n° 1117, p. 1648 ; I. DURANT, « La réparation dite intégrale du dommage – Rapport belge », in *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, Bruylant, Bruxelles, 2015, n° 5, p. 449 ; C. DELFORGE c.a., « Chronique de jurisprudence (2015 à 2016) – La responsabilité aquilienne (articles 1382 et 1383 du Code civil) », *R.C.J.B.*, 2020, n° 4, p. 463.

⁵³ Secondes conclusions additionnelles et de synthèse de l'Etat belge (SPF JUSTICE) p.30

⁵⁴ B. JADOT, « Les pouvoirs du juge judiciaire à l'égard de l'administration : le pouvoir d'injonction et la réparation en nature » in *La responsabilité des pouvoirs publics*, Bruxelles, Bruylant, 1991, pp.450 et 452 ; voir également X. THEUNIS, « Dérèglement climatique : y-a-t-il un pilote dans l'avion ? TPIF Bruxelles (civ.) (4e ch.), 17 juin 2021, R.G. 2015/4585/A, en cause de ASBL Klimaatzaak et autres contre Etat belge, Région wallonne, Région flamande et Région de Bruxelles-Capitale », *Amén.*, 2022/1, p. 34.

Enfin, l'asbl DEI demande la condamnation de l'Etat belge aux frais de publication *in extenso* du jugement dans un quotidien francophone et un quotidien néerlandophone au choix de l'asbl, sur simple présentation des factures.

Or, comme le relève l'Etat belge, l'asbl DEI ne démontre pas en quoi la publication projetée serait apte à réparer le préjudice déjà subi.

Par ailleurs, rien n'indique *a priori* que l'Etat belge se soustraira à l'exécution de bonne foi du jugement, et ce d'autant plus qu'il a d'ores et déjà manifesté sa volonté d'améliorer la formation des forces de police en matière d'interception de véhicule et d'usage de la violence.

Dans ce contexte, la publication souhaitée excède ce qui est nécessaire à la prévention d'un dommage futur à l'intérêt collectif défendu par l'asbl DEI et ses frais ne seront, dès lors, pas imputés à l'Etat belge.

IV. DECISION

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Déclare la demande de l'asbl DEI recevable et fondée dans la stricte mesure ci-après précisée ;

Condamne l'Etat belge à un euro symbolique ;

Condamne l'Etat belge à intégrer, tant dans la formation initiale que dans la formation continue des services de police, une formation sur les conditions de l'usage de la force et sur la prise en compte primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant, en présence de migrants mineurs d'âge ;

Déboute l'asbl DEI du surplus de sa demande ;

Condamne l'Etat belge aux dépens liquidés dans le chef de l'asbl DEI à 2.058,41 € (258,41 € citation + 1.800 € IP) ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le **17 février 2023** où étaient présents et siégeaient :

Mme Sabine MALENGREAU, juge

Assistée de Mme Leila KHALED, greffière

KHALED

MALENGREAU